

**Arrondissement de MEAUX**  
**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**  
**Commune de MOUSSY LE VIEUX**

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL du 16 JUIN 2015**

L'an deux mil quinze, le 16 JUIN

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 09 JUIN, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Emeline GEFFLOT
Philippe GOVIGNON	Bruno GARNIER
Corine VALADE	Jean-François CHRETIEN
Michèle ANDRIEUX	Christine RAMIREZ
Hania COUSTENOBLE	Bernard MAZE
Sylvie FROMENTIN	Yahia MATAICHE
Paul MOREL	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Damien LANNETTE-CLAVERIE donne pouvoir à Philippe GOVIGNON
Michèle PICCOLINI

Nombre de Conseillers : en exercice : 15  
présents : 13  
votants : 14

Madame Sylvie FROMENTIN est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

Monsieur GOVIGNON souhaite donner des précisions sur une question évoquée lors de la précédente séance : l'état du bassin de rétention. Il est à nouveau rappelé que le plan d'eau n'appartient pas à la commune mais à l'intercommunalité. Un courrier a été fait récemment à la communauté de communes Plaines et Monts de France pour les alerter sur l'état du bassin. Le syndicat de la Beuvronne a aussi connaissance du problème. Une réunion entre les différents partenaires intéressés doit être organisée pour déterminer l'action à mener. Débat sur la solution à adopter. Une pétition pourrait être rédigée.

oOo

2015/06/16-1	<b><u>AVIS SUR L'ARRETE INTERPREFECTORAL DU 29 MAI 2015 PORTANT PROJET DE PERIMETRE D'UNE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL DE FRANCE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE, ETENDUE A 17 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE</u></b>
--------------	--

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, et notamment son article 11 ;*

*Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île de France du 4 mars 2015 portant approbation du schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France et de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que suite à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPAM »), le Préfet de la Région d'Île de France avait l'obligation d'élaborer un Schéma Régional de la Coopération Intercommunale (SRCI).

Ce schéma a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région d'Île de France du 4 mars 2015 et prévoit, nonobstant l'avis défavorable du conseil communautaire de la CCPFM du 10 novembre 2014, la fusion de la CAVF et de la CARPF avec extension de périmètre à 17 communes membres de la CCPMF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, les Préfets du Val d'Oise et de Seine et Marne ont approuvé, le 29 mai 2015, un arrêté de périmètre qui déclenche cette procédure de fusion. Cet arrêté a été notifié notamment à la CCPMF et à ses 17 communes incluses dans le projet, lesquelles disposent d'un **délai d'un mois** à compter de cette notification pour donner leur avis sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette proposition. Tel est l'objet de la présente délibération.

Compte tenu des effets juridiques induits par cet arrêté de projet périmètre et la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de fusion-extension, il apparaît opportun et nécessaire d'émettre **un avis négatif** sur cette proposition de recomposition de la carte intercommunale pour les motifs ci-après exposés :

**1/ Une mesure de rationalisation excessive à l'égard d'une Communauté de Communes intégrée, dotée d'un périmètre pertinent et au surplus récemment créée**

Le projet de fusion proposé par l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2015 constitue une mesure de **rationalisation territoriale excessive** qui outrepassé manifestement la lettre et l'esprit de la Loi.

En premier lieu et d'une façon générale, la loi n'oblige à se regrouper que les EPCI dotés d'un périmètre incohérent, peu intégrés et faiblement peuplés.

Tel n'est pas le cas de la CCPMF.

En effet, la communauté de communes comprend plus de **110 000 habitants** (nettement supérieure au seuil légal de référence) **exerce de très nombreuses compétences** (développement économique, eau, assainissement, petite enfance, largement supérieures aux compétences minimales imposées par le CGCT) et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le **régime fiscal le plus intégré**.

Son périmètre est pleinement cohérent et pertinent (37 Communes membres) au regard de la notion de bassin de vie au sens de l'INSEE, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 13 novembre 2013 « Communauté de communes Plaine de France et autres ».

Il est donc particulièrement contestable que le Préfet entende à ce jour démanteler un EPCI fortement intégré et peuplé, dont le périmètre est indiscutablement pertinent, et au surplus créé il y a tout juste deux ans.

En second lieu, et plus spécifiquement à la Région Parisienne, la loi MAPAM du 27 janvier 2014 n'oblige pas la CCPMF à modifier son périmètre.

En effet, se situant en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, c'est à dire en dehors de l'unité urbaine de Paris, la CCPMF n'est concernée ni par la future Métropole du Grand Paris ni par le seuil de population de 200 000 habitants.

Par ailleurs, si la communauté d'agglomération Val de France (166 000 habitants) et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (85 000 habitants) sont effectivement soumises au seuil légal de 200 000 habitants, puisque leur siège social respectif se situe dans l'unité urbaine de Paris, leur fusion porterait la population du nouvel ensemble à plus de 250 000 habitants, soit à un seuil conforme à la loi et qui ne nécessite aucun élargissement.

En conséquence, aucune disposition légale n'oblige la CCPMF à modifier son périmètre.

**2/ Un risque majeur de déstabilisation et d'affaiblissement de la CCPMF et la fin d'une relation de proximité avec les usagers**

Les conséquences induites par le projet préfectoral sont particulièrement lourdes pour la CCPMF et remettent en cause son équilibre financier, ce qui atteste d'une erreur manifeste d'appréciation entachant le projet préfectoral voire d'un détournement de procédure.

Tandis que les 17 communes rattachées perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350.000 habitants, les 20 restantes n'auront plus les ressources

pour maintenir les services à la population mis en place et conserveront, pour certaines, les nuisances de l'aéroport.

D'une part, de nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement ne sont pas exercées par les deux EPCI fusionnés, et reviendront, par conséquent, dans le giron des 17 communes rattachées à ce nouvel ensemble qui n'auront pas les moyens de les assumer. D'autre part, suite au retrait de 17 de ses communes membres, la CCPMF réduite à 20 communes mais privée de l'essentiel de ses ressources fiscales et financières n'aura tout simplement plus les moyens d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

En cela, le projet préfectoral, qui intervient à peine deux ans après la création de la CCPMF qui à ce jour commence réellement à fonctionner après une période transitoire particulièrement lourde à gérer (transfert des personnels, biens, contrats...), bouleversera manifestement l'équilibre de la Communauté de communes, ce qui est irrégulier au regard de la jurisprudence administrative. En effet, le juge administratif vérifie au cas par cas que les atteintes portées à des intercommunalités intégrées ne sont pas excessives et n'engendrent pas un risque de déstabilisation des conditions de fonctionnement de ces établissements publics.

De plus, ce projet de fusion-extension est entaché d'un **détournement de procédure** tout à fait patent dans la mesure où en général le rattachement de communes à un projet de fusion se limite à une, deux voire trois communes pour assurer la cohérence spatiale du nouvel ensemble créé, mais en aucun cas de 17 communes comme le Préfet le propose ici.

La mise en œuvre de cette procédure de fusion ne va pas d'ailleurs sans susciter certaines interrogations quant à la conformité de l'article 11 de la loi MAPAM du 27 janvier 2014 à la Constitution, étant rappelé que le Conseil Constitutionnel se montre désormais plus protecteur des libertés communales depuis la Décision du Conseil Constitutionnel du 25 avril 2014 « Commune de Thonon-les-Bains ».

En cela, la commune ne peut pas se prononcer favorablement au projet de fusion qui lui est soumis pour avis.

### **3/L'absence de tout projet cohérent, réfléchi et concerté**

Alors que la CCPMF regroupe à ce jour des communes constituant un bassin de vie cohérent, exerce des compétences orientées vers les services de proximité (petite enfance), le projet préfectoral conduirait à un véritable choc « démographique » et à la disparition de la plupart des services de proximité dus à la population.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celle de notre territoire et qui, par conséquent, ne correspondent pas à nos enjeux (Sarcelles, 65000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27000 habitants).

Ces différences de populations se traduisent par des différences fondamentales dans les politiques à mener pour satisfaire les besoins des habitants. A ce titre, ces deux EPCI n'exercent pas de compétences orientées vers les services de proximité.

Alors que la mise en œuvre d'un tel projet lourd de conséquences pour les communes et les EPCI concernés aurait du à tout le moins être précédée d'une réflexion et de la réalisation d'études préalables, force est de constater que le rattachement proposé n'est assis sur **aucun projet de territoire commun ou de développement**. Il n'a d'ailleurs fait **l'objet d'aucune concertation ni réflexion préalable entre les élus concernés**.

Cette absence de concertation démontre que la proposition de rattachement est **précipitée** et, de ce fait, **contraire à l'impératif d'efficacité de l'action publique**.

A l'inverse, dans le même temps, on soulignera que, pour le reste du territoire, le législateur envisage utilement une « pause » dans les regroupements territoriaux puisque, aux termes du projet de Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les EPCI issus d'une fusion depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 seront de droit exclus de tout projet de redécoupage.

Néanmoins, la commune de MOUSSY LE VIEUX, solidaire en cela du département de Seine-et-Marne, serait favorable à la constitution d'un Pôle Métropolitain du Grand Roissy, regroupant les différentes intercommunalités dont la communauté de communes Plaines et Monts de France dans son périmètre actuel.

Aussi, compte tenu des conséquences induites par la mise en œuvre de la procédure de rattachement et des sérieuses difficultés en termes de gouvernance et d'exercice des compétences qui en résulteraient, la Commune de MOUSSY LE VIEUX ne peut que se prononcer défavorablement sur le projet de rattachement qui lui est soumis par l'arrêté du 29 mai 2015.

Pour cet ensemble de raisons, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'émettre un avis négatif sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

Après en en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'émettre un avis négatif sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

oOo

2015/06/16-2	<b><u>ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES RUE DE SENLIS ET RUE DE MEAUX</u></b>
--------------	---

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2013 N°31 du 18 mars 2013 relatif à la création du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne ;

Considérant que la commune de Moussy-le-Vieux est adhérente au SDESM ;

Considérant l'avant projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue de Senlis, dont le montant des travaux est estimé à 105 165.00 € TTC ;

Considérant l'avant projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue de Meaux, dont le montant des travaux est estimé à 65 180.00 € TTC ;

Considérant le coût des ces travaux pour la commune ;

Après en en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RENONCE au programme de travaux envisagé pour les rue de Senlis et de Meaux.

oOo

2015/06/16-3

**PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE LA  
MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE DAMMARTIN-EN-GOELE**

La Commune de Dammartin-en-Goële a mis en place un système permettant aux habitants des communes ayant conclu une convention de bénéficier d'un tarif préférentiel.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dammartin-en-Goële, en date du 02 avril 2015, fixant la participation des communes à 7 € par adhérent.

Considérant que le nombre d'adhérents de notre Commune était égal à 23 pour l'année 2014,

Le Montant de la participation s'élève à **161,00 €** pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer la convention organisant la participation de la Commune de MOUSSY LE VIEUX à la médiathèque de Dammartin-en-Goële.

Il est proposé de diffuser cette information sur le site de la commune.

oOo

2015/06/16-4

**PRISE EN CHARGE DU FPIC 2015 PAR LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7 ;

Vu les articles 108 et 109 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant les modalités de répartition du prélèvement et du reversement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

Considérant que l'ensemble intercommunal Plaines et Monts de France, comprenant la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) et ses communes membres, est soumise à un prélèvement au titre de FPIC 2015 de 3.214.882 euros.

Considérant que la notification préfectorale du 22 mai 2015 portant sur le FPIC 2015, précise que du fait des modifications apportées par la loi de finances pour 2015, les délibérations prises en 2014 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer en 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, la répartition du prélèvement du FPIC s'effectuera selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire un prélèvement de 1.820.880 euros pour la CCPMF et de 1.394.002 euros pour les communes membres de la CCPMF, répartis selon les montants figurant dans la notification préfectorale du 22 mai 2015,

Considérant que la loi prévoit une première répartition dérogatoire modifiant uniquement la répartition du montant de 1.394.002 euros entre les communes membres dans les limites et conditions prévues par l'article le 1° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 2<sup>ème</sup> mode de répartition du FPIC, « répartition à la majorité des 2/3 », selon la notification préfectorale) ;

Considérant que la loi prévoit une deuxième répartition dérogatoire, effectuée librement par le conseil communautaire de la CCPMF dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3<sup>ème</sup> mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale) ;

Considérant que la CCPMF souhaite prendre en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, et que de ce fait, cette proposition relève de la répartition dérogatoire libre prévue par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3<sup>ème</sup> mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale) ;

Considérant que ce choix nécessite une délibération du conseil de la CCPMF statuant à la majorité des deux tiers et une délibération favorable de toutes les communes membres de la CCPMF,

Considérant que le conseil municipal de Moussy-le-Vieux souhaite que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, conformément à la position unanime exprimée dans ce sens par l'ensemble des délégués communautaires en 2014 et 2015,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge l'intégralité du prélèvement FPIC 2015 de l'ensemble intercommunal, soit un montant de 3.214.882 euros, dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3<sup>ème</sup> mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale).

oOo

<u>2015/06/16-5</u>	<b><u>TARIFICATION DES SERVICES PERISCOLAIRES</u></b>
---------------------	---

Vu l'article L -2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du 3 février 2011, relative à la modification des tarifs,  
Vu la délibération 2012/02/02-1 du 2 février 2012 fixant les tarifs des services périscolaires,

Après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **FIXE** les tarifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

SERVICE	TARIF
Restaurant scolaire	<b>3.00€</b>
Accueil périscolaire du matin	<b>1.80 €</b>
Accueil périscolaire du soir	<b>2.00€</b>
Etudes dirigées (inscription au mois)	<b>20.00 €</b>

oOo

2015/06/16-6

**CLASSES DECOUVERTES 2015-2016 :**

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de classes découvertes avait été adopté par délibération 2014/11/13-5 du 13 novembre 2014 pour un voyage au Futuroscope. Ce projet n'a pu se réaliser à cause du renforcement du plan Vigipirate.

Monsieur GOVIGNON précise qu'aucun projet n'a été pour l'heure présenté par les enseignantes mais le dernier projet pourrait être représenté.

Il précise qu'il serait plus facile de faire partir 1 ou 2 classe(s) que 3 classes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE à 10 000.00 € maximum la participation de la commune à un projet de classes découvertes.

oOo

2015/06/16-7

**CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS OBLIGATOIRES EXERCEES PAR LE CENTRE DE GESTION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CNRACL**

Vu l'article 24 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conférant aux centres de gestion des compétences en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

La présente convention fixe la nature des services assurés par le centre de gestion 77 pour le compte de la CNRACL et les droits et obligations des parties, y compris ceux de la collectivité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

oOo

**AMENAGEMENT DES ABORDS DU CIMETIERE**

Pour améliorer la situation actuelle et empêcher les semi-remorques de se garer, il est décidé de poser des jardinières devant le cimetière.

Rappeler les gendarmes pour savoir s'ils ont prévenu les propriétaires des véhicules gênants.

Sur proposition de Madame FROMENTIN, il est décidé qu'une seule poubelle sera installée à l'intérieur du cimetière les autres seront enlevées.

Elle sera sortie pour la collecte une fois par mois. Cela évitera la multiplication des dépôts d'ordures. Le coin actuel sera également réaménagé.

oOo

	<b><u>ACHAT D'UN TRACTEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES</u></b>
--	--

Madame RAMIREZ précise qu'en voulant acheter un bras élévateur à adapter sur le tracteur ISEKI il s'est avéré que celui-ci était abimé par l'usage qui en est fait pour le salage. Il n'est donc pas possible d'y adapter un bras. De plus, les remorques une fois chargées sont trop lourdes pour le tracteur. Il est donc proposé d'acquérir un tracteur neuf ou d'occasion.

Madame RAMIREZ fait circuler une proposition de tracteur 5065 E neuf John Deere, équipé d'un chargeur, d'un godet et de fourches.

Prix HT remisé : 32055 €.

Un tracteur coréen d'occasion à moindre coût est aussi proposé mais questionnement quant à son entretien.

La question est à l'étude.

oOo

<b><u>2015/06/16-8</u></b>	<b><u>VALIDATION DE DEVIS TRAVAUX D'ABATTAGE DES CYPRES DU TENNIS</u></b>
----------------------------	---

Monsieur MAZE présente plusieurs devis proposés pour l'abattage des cyprès bordant le court de tennis. Les devis proposant un grignotage ou n'incluant pas l'évacuation des déchets sont écartés.

Il propose de retenir le devis de Sylvain Environnement Services, 77440, Tancrou, comprenant l'abattage des cyprès et leur évacuation pour un montant de 5300.00 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer le devis 00994 du 05/06/2015 présenté par la Société Sylvain Environnement Services 77440, Tancrou, comprenant l'abattage des cyprès et leur évacuation pour un montant de 5300.00 € HT soit 6 360.00 € TTC.

oOo

### **Liste des marchés publics conclus par le Maire en vertu de sa délégation**

OBJET	ENTREPRISE	MONTANT	DATE
Remplacement candélabre rue de Senlis	BIR 38 rue gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE	1 672.70€ HT 2007.24 € TTC	Mars 2015
Formation incendie	FIRE 14 rue de l'Espérance 94800 VILLEJUIF	684.00 € TTC	Mars 2015

Livres de prix	CAP EDUCATION 29 rue Pierre Semard 38600 FONTAINE	2 942.17 € HT 3 104.00 € TTC	Mars 2015
Sortie scolaire Samara	SAMARA Route de Saint Sauveur 80310 La Chaussée Triancourt	986.00 € TTC	Mars 2015
Structures gonflables St Jean	La récréation 18 rue de Nerval 77280 OTHIS	510.00 € TTC	Mars 2015
Réparation chaudière accueil de loisirs	MTS 36 rue Jankélévitch 77184 EMERAINVILLE	991.00 € HT 1 189.20 € TTC	Avril 2015
Sacs déchets verts	QUADRIA ZA Labaury Baudan 68 rue Blaise Pascal 33127 ST JEAN D'ILAC	879.50 € HT 1 055.40 € TTC	Avril 2015
Vidange de la fosse à graisse de la cantine scolaire	Lyonnaise des eaux 116 rue Jean Monnet 60477 COMPIEGNE	610.00 € HT 732.00 € TTC	Avril 2015
DJ St Jean	FASHION DJ 10 rue des coquelicots 60800 CREPY EN VALOIS	1 100.00 € TTC	Avril 2015
Travaux sur portes école	TS 6 bis rue de la gare 77230 SAINT MARD	4 626.60 € HT 5 551.92 € TTC	Mars 2015
Travaux électricité école	S3R 10 chemin des corbeaux 77230 Dammartin-en-Goële	416.00 € HT 499.20 € TTC	Avril 2015
Sono portable Ibiza	Daily Music 49 avenue Aristide briand 93320 Pavillons sous Bois	319.00 € TTC	Avril 2015
Mise en place jardinières	BIR 38 rue gay Lussac 94438 CHENNEVIERES SUR MARNE	499.20 € HT 597.04 € TTC	Mai 2015

oOo

### **Interventions :**

→ Madame FROMENTIN informe l'assemblée de la dissolution du contrat de bassin. Le syndicat de la Beuvronne quant à lui perdure.

→ Monsieur GOVIGNON rappelle le semi-marathon de la Goële le 26 juin prochain. La présence de signaleurs est nécessaire.

→ Monsieur JACQUEMIN informe l'assemblée du tour cycliste de la communauté de communes Plaines et Monts de France. La présence de 4 signaleurs sera nécessaire.

oOo

La séance est levée à 20 h 50.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : Jeudi 9 juillet 2015 à 18h30.

Signeront :

Armand JACQUEMIN	
Philippe GOVIGNON	
Michèle PICCOLINI	ABSENTE
Corine VALADE	
Damien LANNETTE-CLAVERIE	ABSENT
Michèle ANDRIEUX	
Jean-François CHRETIEN	
Hania COUSTENOBLE	
Sylvie FROMENTIN	
Bruno GARNIER	
Emeline GEFFLOT	
Yahia MATAICHE	
Bernard MAZE	
Paul MOREL	
Christine RAMIREZ	

